

Arrêté n° 29-09-2022-002  
autorisant le prélèvement de blaireaux sur  
le territoire de la commune de MEUSSIA

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2019-12-18-001 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;

Vu le compte-rendu en date du 25 septembre 2022 de M. Jean-Luc PARIS, lieutenant de louveterie, suite à la plainte M. Mickaël BRIDE domicilié 3 montée des croix à Meussia ; établissant que des blaireaux sont à l'origine de dégâts dans les jardins et pelouses des habitations, sur le territoire de la commune de MEUSSIA.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les effectifs de blaireaux sur le territoire visé dès lors que les nuisances dont ils sont à l'origine sont avérées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Luc PARIS, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 21, est chargé d'effectuer des opérations de tirs de nuit sur le territoire de la commune de MEUSSIA, afin de prélever les blaireaux causant des dégâts.

Ces interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2022 inclus**.

**Article 2** : Les opérations de tirs sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine,
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,
- seules deux personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent participer à ces opérations.

**Article 3 :** 24 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie en informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

**Article 4 :** Les animaux prélevés sont détruits.

**Article 5 :** A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires du Jura.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Jean-Luc PARIS, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au service chasse de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune concernée.

Lons-le-Saunier, le 29 septembre 2022

Pour la cheffe du service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt,  
le chef du bureau biodiversité et forêt,



Fabrice PRUVOST